

Arrêté conjoint du Ministre de l'Aménagement du Territoire National, de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la Politique de la Ville et du Ministre de l'Intérieur n° 3146.18 du 22 jourmada II 1440 (28 février 2019) fixant les prescriptions techniques en matière d'accessibilité architecturale

Traduction non officielle

Le texte en langue arabe de l'arrêté n° 3146.18 a été publié dans le Bulletin officiel n° 6820 du 11 safar 1441 (10 novembre 2019).

ANNEXE

Conditions techniques relatives aux accessibilités architecturales

I- DISPOSITIONS GENERALES

Les conditions techniques suivantes sont à appliquer aux constructions ouvertes au public, à l'habitat collectif et aux bâtiments d'utilisations collectives.

Les espaces, pièces, cheminements, équipements ou accès réservés aux Personnes en Situation de Handicap sont appelés dans la présente annexe "accessibles".

Les schémas, dans la présente annexe, sont donnés à titre indicatif.

II- CONDITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX ACCESSIBILITES ARCHITECTURALES

II.1- PARKINGS

a) Stationnement

Selon la configuration du stationnement, les places *accessibles*, dépendant des constructions ouvertes au public et des immeubles collectifs et à usage d'habitation, (à l'intérieur ou à l'extérieur) doivent :

1. Etre le plus proche possible des entrées/ascenseurs, ou au moins d'un cheminement accessible conduisant à une entrée du bâtiment ;
2. Comporter une signalisation horizontale (fig.1- 2) ou verticale (fig.1- 4) ;
3. Avoir un revêtement stabilisé et horizontal avec un sol sans entrave ;
4. Respecter les dimensions suivantes :
 - La largeur minimale de la place de stationnement doit être de 3,30m (fig.1- 5). Cette largeur comprend une zone de stationnement de 2,40 au minimum et une zone de transfert de 0,90m de largeur au minimum, indiquées par un marquage contrastant ;
 - La longueur minimale de la place de stationnement doit être 5,00 m ;
 - L'accès au coffre du véhicule doit être libre et sans danger (fig.1- 1) ;
 - Le parcours entre les espaces de stationnement et les autres cheminements doit être assuré (fig.1- 3).

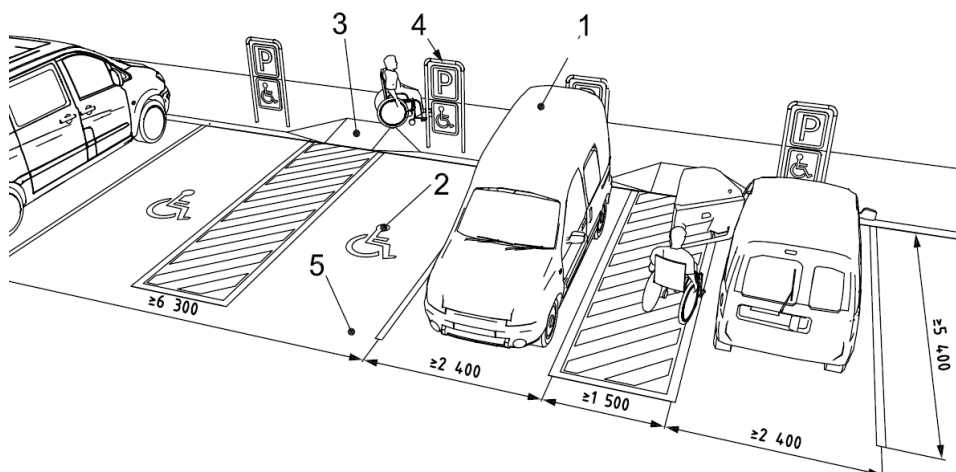


Figure 1 : Exemples de places de stationnement accessibles



Dans le cas d'un stationnement intérieur, une hauteur libre supérieure ou égale à 2,30m est exigée tout au long des parcours d'accès et de sortie destinés aux personnes en situation de handicap.

Dans le cas des parcs de stationnement enterré, les places de stationnement réservées aux personnes en situation de handicap doivent être localisées au niveau des deux sous-sols les plus proches de la surface.

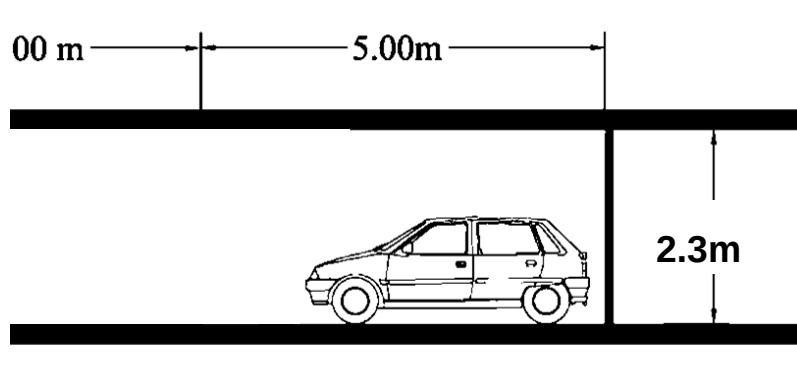


Figure 2 : La hauteur minimale pour un parking

Les exigences minimales suivantes concernant le nombre de places de stationnement doivent s'appliquer:

- Il convient de prévoir au minimum une place de stationnement accessible adaptée dans chaque parc de stationnement ;
- Jusqu'à 10 places de stationnement: une place de stationnement adaptée dédiée ;
- Jusqu'à 50 places de stationnement: deux places de stationnement adaptées dédiées ;
- Jusqu'à 100 places de stationnement: quatre places de stationnement adaptées dédiées ;
- Jusqu'à 200 places de stationnement: six places de stationnement adaptées dédiées ;
- Plus de 200 places de stationnement: six places de stationnement adaptées dédiées plus une place pour chaque tranche de 100 places de stationnement supplémentaire.

b) Signalisation

Les emplacements accessibles sont repérables grâce à une signalisation visible, lisible et compréhensible, et ce dans le respect des prescriptions suivantes:

- Chaque place de stationnement accessible doit être facilement repérable par tous à partir de l'entrée du parc de stationnement ;
- Les supports d'information orientant vers l'emplacement accessible doivent être contrastés par rapport à leur environnement immédiat et être choisis, positionnés et orientés de façon à éviter tout effet d'éblouissement, de reflet ou de contre-jour du à l'éclairage naturel ou artificiel ;
- La signalisation doit recourir autant que possible à des icônes ou à des pictogrammes normalisés doublés par une information écrite facile à lire et à comprendre.

La signalisation indiquant l'emplacement accessible doit se faire dans le respect des prescriptions suivantes :

- Signalisation horizontale : un marquage au sol avec pictogramme normalisé indiquant l'emplacement accessible est obligatoire (voir figure 1.2) ;
- Signalisation verticale : un panneau vertical avec pictogramme normalisé indiquant l'emplacement accessible est obligatoire et doit être placé de façon à ne générer aucun risque (figure 3.2). le panneau doit répondre aux exigences citées au premier alinéa de la présente section.



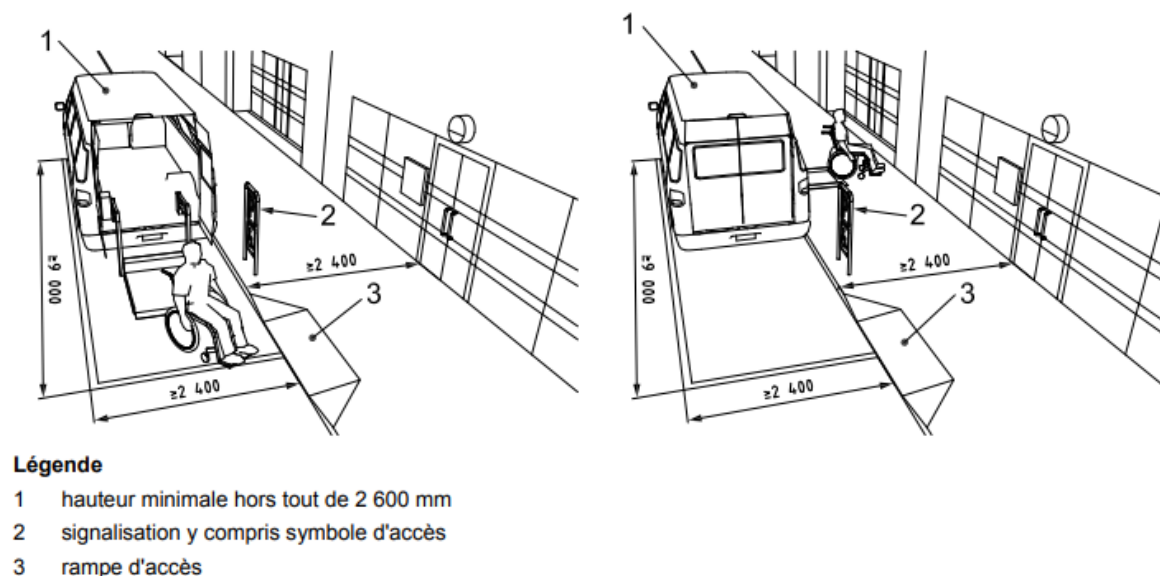


Figure 3 : Exemples de places de stationnement dédiés

II.II- CHEMINS D'ACCES BATIMENT ET PARCOURS PIETONNIERS

a) Cheminement/voie d'accès

Un cheminement accessible permet d'accéder à l'entrée principale, ou à une des entrées principales, des bâtiments depuis l'accès au terrain. L'aménagement de ce cheminement est tel qu'il facilite la continuité de la chaîne du déplacement avec l'extérieur du terrain. Le cheminement accessible doit être le cheminement usuel, ou l'un des cheminements usuels.

Il convient que le cheminement/la voie d'accès, autour des bâtiments et entre ceux-ci, soit solide, rigide et du même niveau.

Il convient que le dévers d'une voie d'accès ne soit pas supérieur à 2 % (20 mm/m), sauf lorsqu'il est associé à une bordure abaissée (figure 4).

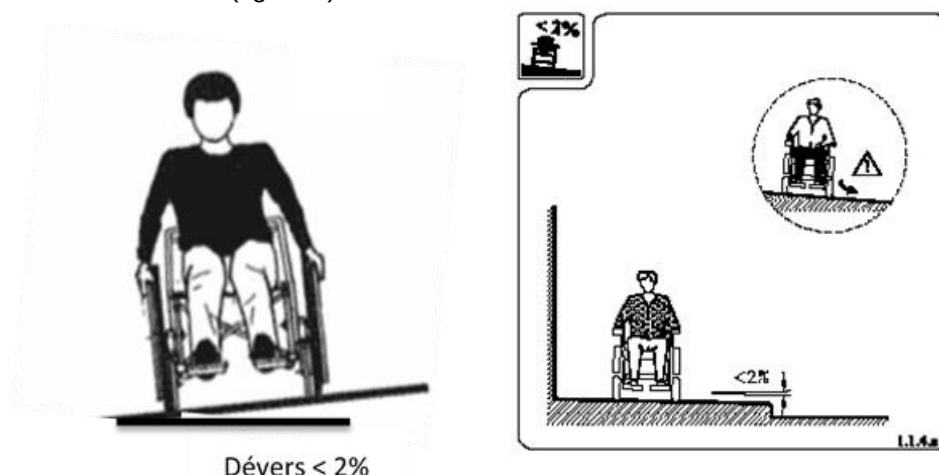


Figure 4 : Le degré d'inclinaison en dévers

Un cheminement accessible est horizontal et sans ressaut. Lorsqu'une dénivellation ne peut être évitée, un plan incliné de pente inférieure ou égale à 5% est aménagé (figure 6). Les valeurs de pentes suivantes sont tolérées exceptionnellement : jusqu'à 8% sur une longueur inférieure ou égale à 2m et jusqu'à 12% sur une longueur inférieure ou égale à 0.5 m.



b) Largeur du cheminement/de la voie

La largeur dégagée du cheminement/de la voie ne doit pas être (voir Figure 5) :

- a) inférieure à 1 800 mm pour une circulation à double sens constante,
- b) inférieure à 1 500 mm pour une circulation fréquente à double sens, à condition que les évitements soient intégrés à des intervalles de maximum 25 m,
- c) inférieure à 1 200 mm pour une circulation à double sens rare; il convient par ailleurs de prévoir un évitement et un espace de giration d'au moins 1 800 mm × 2 000 mm tous les 25 m,
- d) inférieure à 900 mm lorsqu'il est probable que les personnes circulent à tour de rôle; il convient par ailleurs de prévoir un espace de giration d'au moins 1 500 mm × 1 500 mm tous les 25 m.

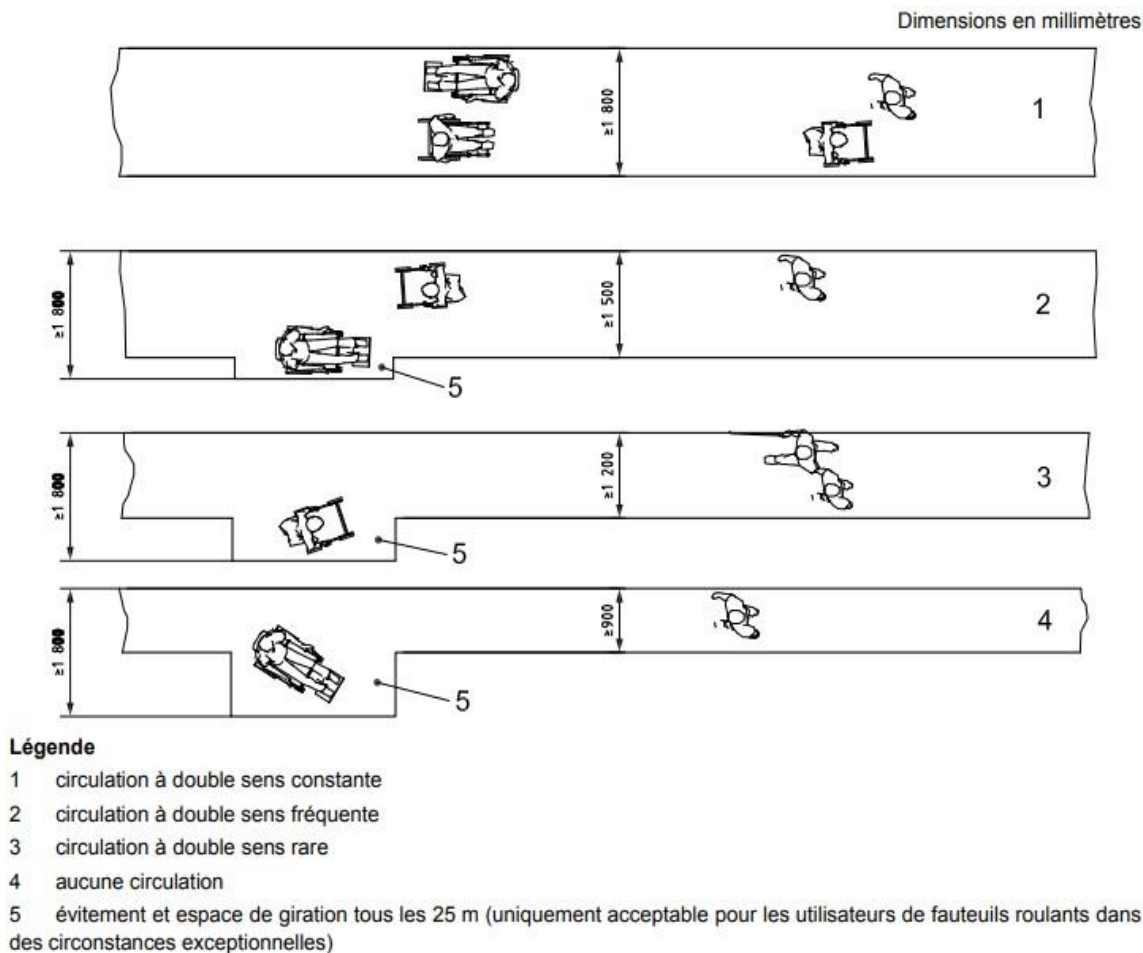


Figure 5 : Différentes largeurs du cheminement de la voie selon la fréquence

II.III- RAMPES

Pour tout changement de niveau, des rampes *accessibles* sont obligatoires à défaut d'un dispositif mécanique (respectant les normes en vigueur). Ces rampes doivent avoir :

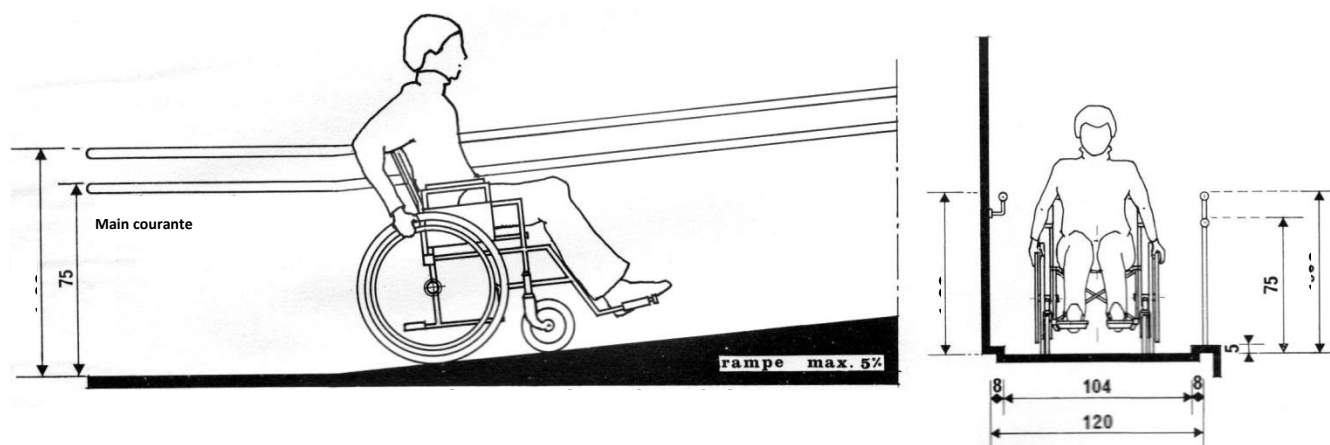
1. Une largeur minimale de 1,20 m ;
2. Une largeur dégagée minimale de 1,00 m entre les mains courantes ou tout obstacle ;
3. Une pente de 5% au maximum, en prévoyant un palier de repos de 1,20 m chaque 10 m au maximum ;
4. Un sol antidérapant, rigide et non réfléchissant ;
5. Un palier de repos à chaque changement de direction ;
6. Un niveau d'éclairage minimal de 150 à 200 lx.

La hauteur au sommet d'une main courante doit être comprise entre 0,85 m et 1 m au-dessus de la surface d'une rampe, de la ligne de pente d'un escalier et de la surface d'un palier.

Une seconde main courante avec un profil plus bas que la première doit être prévue. Il convient que la hauteur au sommet de la seconde main courante soit comprise entre 0,6 m et 0,75 m au-dessus de la surface d'une rampe, de la ligne de pente d'un escalier et de la surface d'un palier.



A chaque extrémité d'un plan incliné les mains courantes sont prolongées de 30 cm.



II.IV- CIRCULATIONS HORIZONTALES ET VERTICALES

a) Escaliers

Les escaliers ouverts au public répondent aux dispositions suivantes, que le bâtiment comporte ou non un ascenseur, un élévateur, un escalier mécanique ou un plan incliné mécanique.

Les escaliers accessibles doivent avoir :

1. Une largeur de volée minimale de 1,20 m ;
2. Une largeur de palier de rotation minimale de 1,50 m ;
3. Une hauteur accessible libre minimale de 2,10 m sous les escaliers (figure 8.1);
4. Une contremarche inférieure ou égale à 0,15 m ;
5. Un giron minimal de 0,30m;
6. Une saillie du nez de marche maximal de 2,5 cm ;
7. La hauteur au sommet d'une main courante doit être comprise entre 0,85 m et 1 m au-dessus de la surface d'une rampe, de la ligne de pente d'un escalier et de la surface d'un palier.
8. Une seconde main courante avec un profil plus bas que la première doit être prévue. Il convient que la hauteur au sommet de la seconde main courante soit comprise entre 0,6 m et 0,75 m au-dessus de la surface d'une rampe, de la ligne de pente d'un escalier et de la surface d'un palier (figure 7).
9. Une main courante installée sur un escalier ou une rampe doit avoir une extension horizontale minimale de 0,3 m au-delà des premier et dernier nez de chaque volée;
10. Il convient qu'une volée de marches n'ait pas plus de 16 contremarches. Toutefois, dans les cas où la surface est limitée, une volée de marches doit avoir 20 contremarches au maximum.
11. Un contraste visuel entre les paliers et les marches supérieure et inférieure d'une volée d'escaliers (figure 9-1) ;
12. Des bandes d'éveil installées sur les paliers supérieur et inférieur sur toute la largeur de l'escalier (figure 9-2) ;
13. Un niveau d'éclairage minimal de 150 à 200 lx.



b) Mains courantes

Les mains courantes *accessibles* doivent être continues, rigide et facilement préhensibles, sur toute la longueur de la volée d'une rampe, d'un escalier, d'un gradin, d'un parcours piétonnier, d'un palier intermédiaire, sauf lorsqu'elles rencontrent une entrée de porte. Les mains courantes doivent :

1. Avoir un profil arrondi et lisses qui peut être inscrit dans un cercle de 45 mm et souscrit à un cercle de 35 mm de diamètre ;
2. Etre située de manière à offrir un espace libre minimal de 40 mm par rapport à une paroi adjacente ou autre obstacle ;
3. Avoir un arc supérieur de 270° de la main courante libre sur toute sa longueur ;
4. Avoir une distance minimale de 50 mm sous l'arc de 270° sur toute la longueur de la main courante pour l'indentation des doigts.

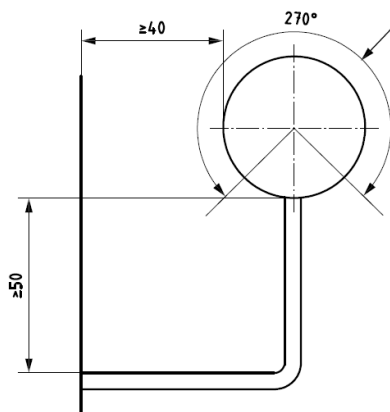


Figure 10 : Exemple de main courante

c) Ascenseurs

Les caractéristiques de l'ascenseur devraient permettre son repérage et son utilisation par les personnes en situation de handicap. Il devrait comporter des dispositifs permettant de prendre appui et de recevoir clairement les informations liées aux étages desservis ainsi qu'au système d'alarme.

Les ascenseurs accessibles doivent :

1. Respecter les normes en vigueur ;
2. Etre à proximité des accès et des espaces réservés aux Personnes en Situation de Handicap ;
3. Comporter une signalisation ;
4. Avoir une cabine intérieure d'une largeur minimale de 1,10 m et une longueur minimale de 1,40 m ;
5. Supporter une charge minimale de 630 Kg ;
6. Avoir une entrée dégagée d'une largeur minimale de 0,90 m ;
7. Avoir des couleurs contrastant avec le revêtement mural environnant ;
8. Avoir des commandes intégrant l'écriture braille ;
9. Avoir un système de communication par synthétiseur vocal : Assurer l'indication sonore d'arrivée de la cabine; en plus de l'information visuelle (sens du mouvement de la cabine et arrivée à l'étage doivent être doublée par une information sonore) ;
10. Avoir des portes coulissantes ;
11. Le temps d'ouverture de la porte doit être réglable afin de satisfaire aux conditions d'installation de l'ascenseur (normalement entre 2 s et 20 s). Un mécanisme d'augmentation de cette durée doit être installé et adapté aux personnes à mobilité réduite (par exemple par l'utilisation d'un bouton portant un symbole de fauteuil roulant situé à l'extérieur et à l'intérieur de la cabine pour appeler l'ascenseur au sol avec un temps d'ouverture des portes plus grand) ;
12. Il convient que l'éclairage intérieur de la cabine soit au minimum de 100 lx au sol, cet éclairage étant par ailleurs réparti de manière uniforme, en évitant l'utilisation de projecteurs ;
13. Il convient de prévoir un dispositif de présence afin de pouvoir détecter si un usager n'a pas franchi la porte, de façon à la maintenir ouverte ;
14. L'aire devant l'ascenseur doit permettre l'inscription, au minimum d'un cercle de diamètre de 1.5 m ;



15. Le bouton d'appel doit être facilement accessible ;
16. Par rapport aux établissements scolaires, prévoir un dispositif permettant aux élèves l'utilisation de l'ascenseur en toute autonomie.

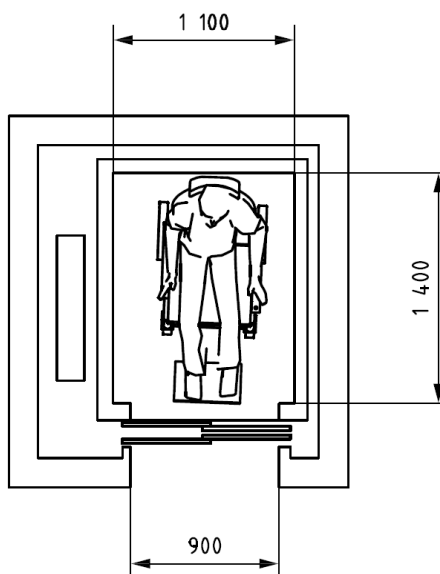


Figure 11 : Exemple d'ascenseur

d) Halls d'entrée

L'espace entre les portes d'un hall d'entrée accessible doit être au minimum de 1,50 m (hors débattement des portes).

La largeur du sas doit être de 1.5m afin de permettre le demi-tour du fauteuil ;

Un espace de manœuvre minimal de 0,6m doit être prévu entre le bord d'attaque d'une porte et une paroi perpendiculaire à l'entrée de porte comme représenté à la figure 12.

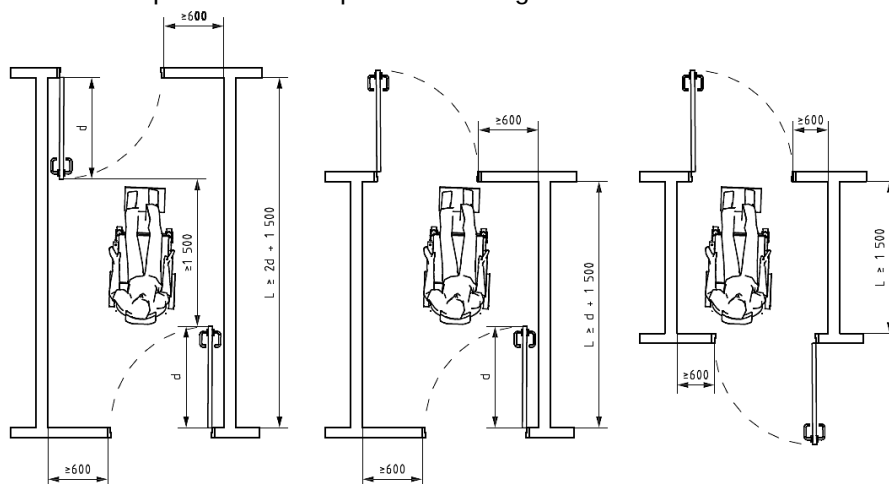


Figure 12 : Exemples des halls d'entrée

e) Couloirs

Les couloirs accessibles doivent avoir :

1. Une largeur dégagée minimale de 1,2m et de préférence de 1,8m ;
2. Une hauteur dégagée, de tout obstacle, minimale de 2,10m ;
3. Un rayon de giration :
 - Pour des changements de direction à 90° d'un diamètre minimal de 1,50 m ;
 - Pour des changements de direction à 180° d'un diamètre minimal de 2,00 m ;
 - Chaque 30m au maximum.
4. Un niveau d'éclairement minimal de 100 à 200 lx.



Ces dimensions ne comprennent pas les mains courantes et autres objets faisant saillie, (ex. extincteurs, tableaux d'affichage, porte-manteaux, etc.)

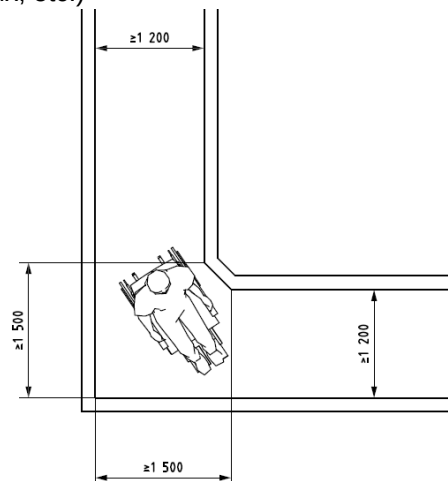


Figure 13 : Espace min. pour une rotation 90°

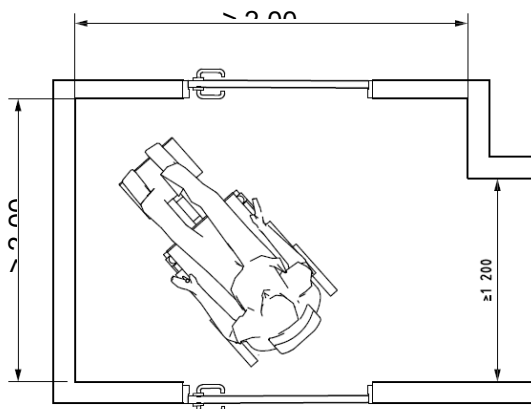


Figure 14 : Espace min. pour une rotation 180°

f) Revêtements

Le sol des parcours piétonniers, des rampes, des escaliers, des couloirs, des halls d'entrée et des différents espaces accessibles doit être stable, antidérapant, anti reflet et sans obstacle.

Les aspérités et creux des motifs de surface doivent être au maximum de 4 mm à 5 mm ;

Les trous et les fentes doivent être au maximum de 2 cm.

Les grilles doivent être posées perpendiculairement au sens du cheminement.

Les tapis fixes, posés ou encastrés, ne doivent pas créer de ressaut de plus de 2cm et doivent présenter la dureté nécessaire pour ne pas gêner la progression d'un fauteuil roulant.

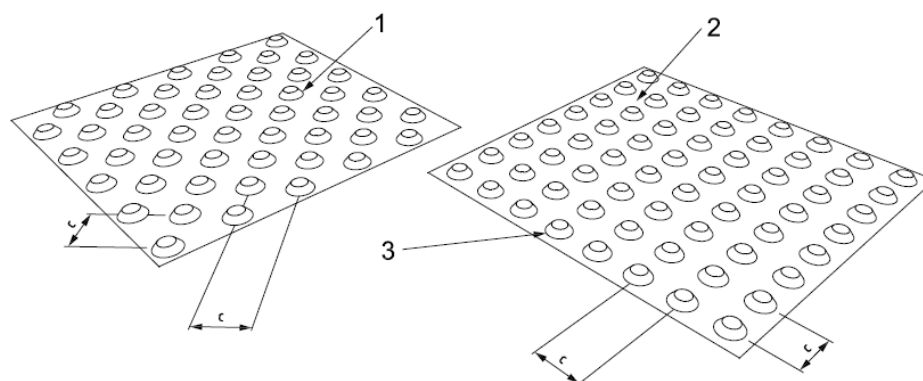
g) Bande d'éveil et de guidage

Un parcours tactile ou un chemin de guidage est obligatoire dans tous les bâtiments ouverts au public accessibles et dans tous les espaces communs du logement collectif accessible. Ce parcours doit être constitué de bandes d'éveil et de guidage :

1. La bande d'éveil est un avertisseur de surface podotactile utilisé comme dispositif d'avertissement de points de décision ou de risques.

Lorsque des bandes d'éveil de vigilance sont utilisées, il convient qu'elles soient installées sur les paliers supérieur et inférieur de chaque volée d'escaliers sur toute la largeur de l'escalier. Il convient que la profondeur de la bande d'éveil de vigilance soit comprise entre 0,6m et 0,9m, l'extrémité de la bande se situant entre 0,3m et 0,5m en amont du bord antérieur de la première marche descendante (figure 9, voir les spécifications aux figures 15 et 16).

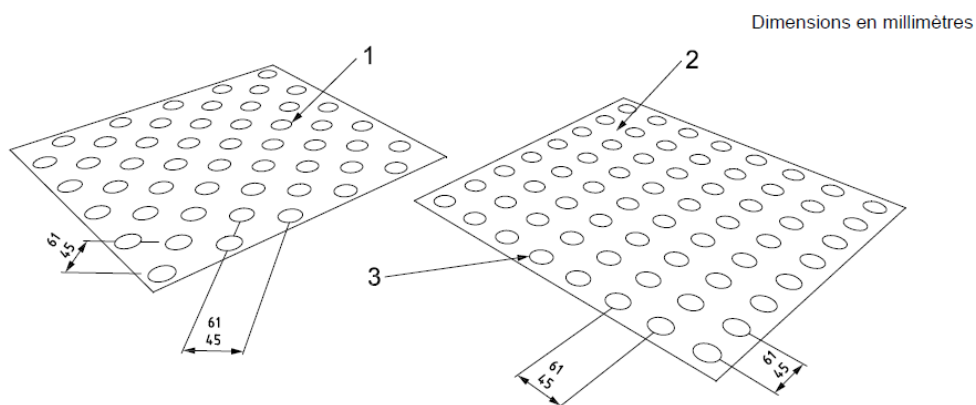




Légende

- 1 cônes disposés en diagonale
- 2 cônes disposés sur une grille carrée
- 3 cône tronqué, hauteur de 4 mm à 5 mm, diamètre du sommet de 12 mm à 25 mm, diamètre de la base égal au diamètre du sommet plus (10 ± 1) mm
- c espacement du centre

Figure 15 : Disposition, espacement et dimensions des cônes tronqués



Légende

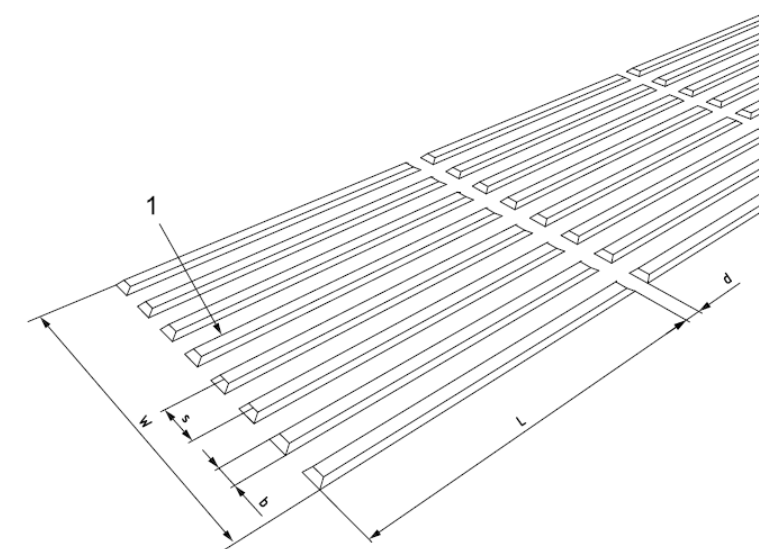
- 1 dômes disposés en diagonale
- 2 dômes disposés sur une grille carrée
- 3 hauteur de dôme de 4 mm à 5 mm, diamètre de base de 25 mm à 35 mm

Figure 16 : Disposition, espacement et dimensions des dômes

2. La bande de guidage est un avertisseur de surface podotactile utilisé comme configuration de guidage.

Il convient que la configuration de guidage soit construite à partir de barres, nervures parallèles et à embase large ou d'une configuration à nervures ondulées (voir figures 17 et 18).

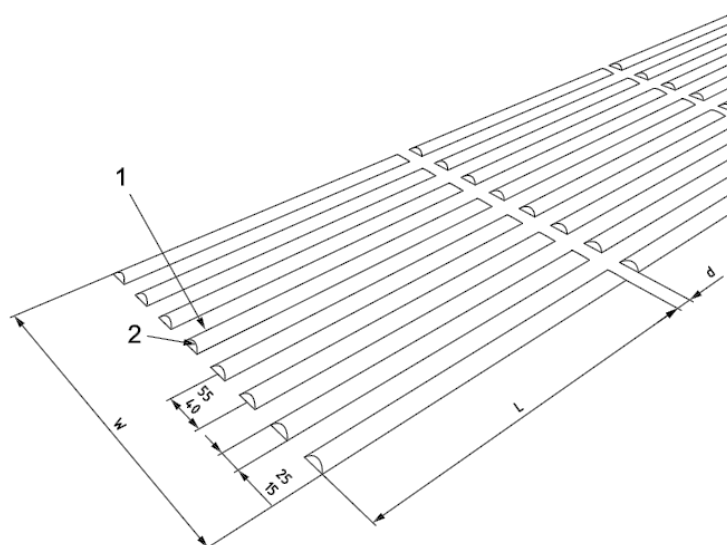




Légende

- 1 barres allongées à embase large, hauteur de 4 mm à 5 mm, chanfreinées
- s espacement des nervures
- b largeur à la base
- L min. 270 mm
- $\mathcal{W}$ min. 250 mm
- d min. 30 mm

Figure 17 : Espacement et dimensions de barres allongées à embase large



Légende

- 1 nervures, hauteur de 4 mm à 5 mm
- 2 chanfreinées
- L min. 270 mm
- $\mathcal{W}$ min. 250 mm
- d espace de drainage de 20 mm à 30 mm

Figure 18 : Espacement et dimensions de la configuration à nervures

3. La texture de la bande d'éveil doit être différente de celle de la bande de guidage.



II.V- ENTREES ET OUVERTURES

a) Portes d'entrée

Les portes principales desservant des locaux ou zones pouvant recevoir 100 personnes ou plus ont une longueur de passage utile minimale de 1.4m. Si les portes sont composées de plusieurs vantaux, la largeur minimal du vantail est de 0.9m.

Les portes d'entrée accessibles doivent avoir :

1. Une largeur minimale de 0,90m;
2. Une hauteur minimale de 2m.
3. Une zone de manœuvre, du côté intérieur et extérieur, d'un diamètre minimal de 1,50m hors débattement de porte;
4. Un repérage assuré par un marquage visuel contrasté, collé, peint, gravé ou incrusté.
5. Lorsqu'une porte comporte un système d'ouverture électrique, le dévrouillage est signalé par un signal sonore et lumineux.

Pour les portes vitrées, ce marquage visuel doit être :

1. Sur les battants des portes d'une largeur minimale de 75 mm avec des couleurs distinctes (fig. 20- 1) ;
2. Sur l'encadrement de la porte d'une largeur minimale de 50 mm (fig. 20- 2).

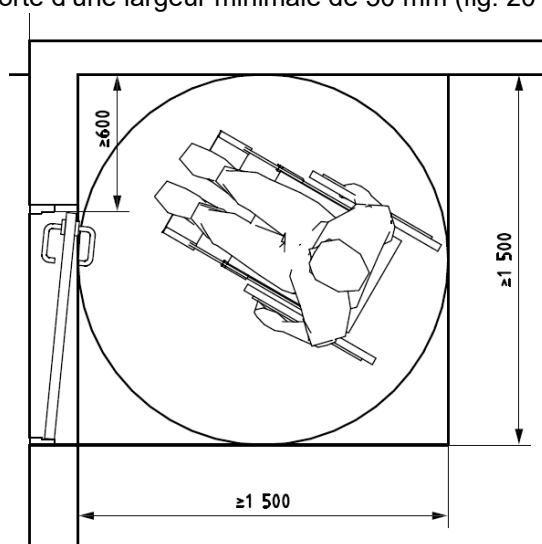


Figure 19 : Exemple d'espace de circulation au niveau d'une porte

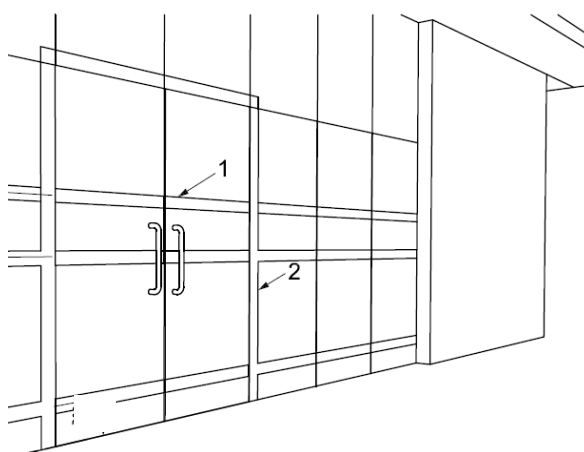


Figure 20 : Exemple d'emplacement des bandes de vigilance pour porte vitrée

b) Portes intérieures

Les portes intérieures accessibles doivent avoir :

1. Une largeur dégagée minimale de 0,90 m (fig.21) ;
2. Une hauteur dégagée minimale de 2,10 m ;



3. Une zone de manœuvre, du côté intérieur et extérieur, d'un diamètre minimal de 1,50 m ;
4. Un espace de manœuvre minimal de 0,6m doit être prévu entre le bord d'attaque d'une porte et une paroi perpendiculaire à l'entrée de porte ;
5. Des poignées faciles de préhension pour des Personnes en Situation de Handicap.

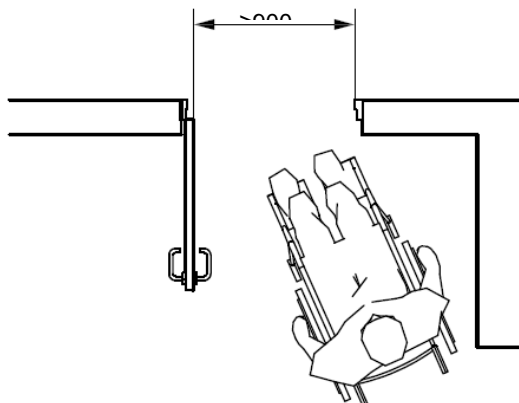


Figure 21: Dimensions d'une porte

c) Fenêtres

L'ouverture des fenêtres ne doit pas faire saillie sur les zones piétonnières en dessous d'une hauteur de 2,1m.

Les fenêtres accessibles doivent avoir :

1. Une zone de manœuvre d'un diamètre minimal de 1,50 m ;
2. Une hauteur de l'allège maximale de 1,1 m (figure 22) ;
3. Des éléments de quincaillerie et interrupteurs de commande situés entre 0,8m et 1,1m au-dessus du sol (figure 22).

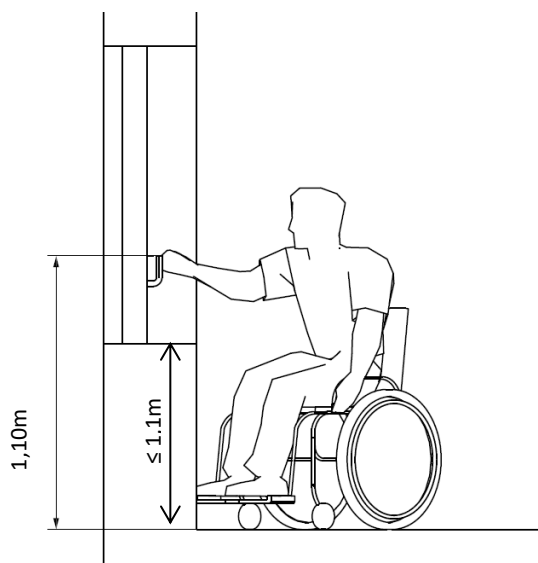


Figure 22 : Dimensions relatives à la fenêtre et accès à la manœuvre

II.VI- DIMENSIONS ET ORGANISATION DES DIFFERENTS ESPACES

Tous les espaces accessibles doivent avoir une zone de manœuvre d'un diamètre supérieur ou égale à 1,50 m, dégagée de tout obstacle, notamment au niveau des balcons, terrasses, buanderies, dressing, vestiaire, espace de travail.

a) Chambres

Une chambre accessible pour les personnes en fauteuil roulant doit être conçue pour deux lits. Si une chambre individuelle accessible aux fauteuils roulants est prévue, il est préférable d'installer un grand lit, d'une largeur de 1,5m et d'une longueur de 2 m.



Une chambre accessible doit avoir :

1. Une zone de manœuvre d'un diamètre minimal de 1,50 m d'un des côtés longs du lit au moins ;
2. Une distance minimale de 1,20 m au pied du lit ;
3. Il convient de prévoir un espace ouvert d'au moins 0,3m entre le sol et le matelas afin de faciliter l'emploi d'un treuil ;
4. La hauteur minimale d'un lit doit être comprise entre 0,45m et 0,5m, lorsque celui-ci est comprimé sous un poids de 90 kg.
5. Un niveau d'éclairage minimal de 300 à 500 lx.

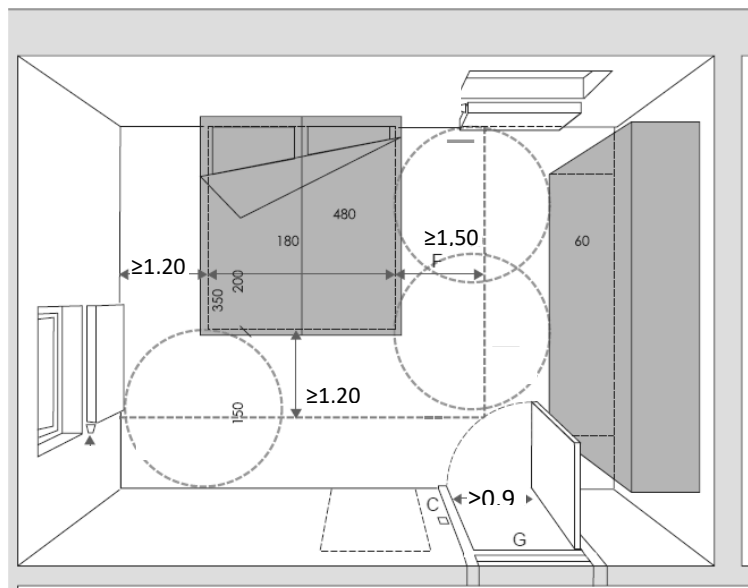


Figure 23 : Exemple d'aménagement d'une chambre

b) Cuisines

Les cuisines accessibles doivent avoir :

1. Une zone de manœuvre d'un diamètre minimal de 1,50 m, hors débattement de la porte, devant la tablette (plan de travail, cuisson...) ;
2. Une hauteur de la tablette (plan de travail, cuisson, ...) entre 0,8m et 0,9m (fig.25) ;
3. Une hauteur libre sous la tablette de 0,70m (fig.25) ;
4. Une robinetterie facile de préhension ;
5. Un niveau d'éclairage minimal de 300 à 500 lx.

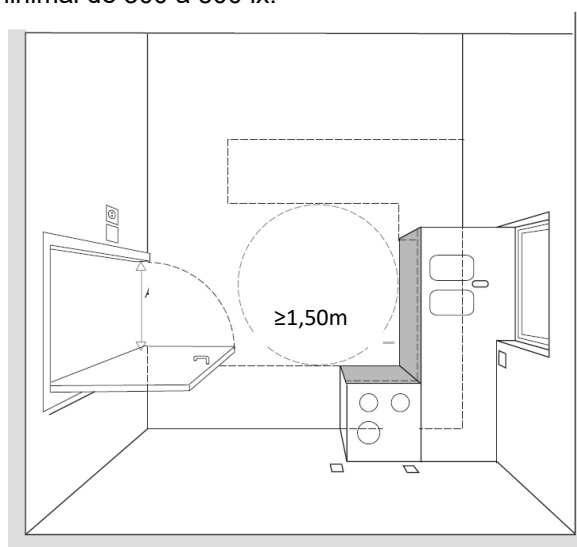


Figure 24 : Exemple d'aménagement d'une cuisine



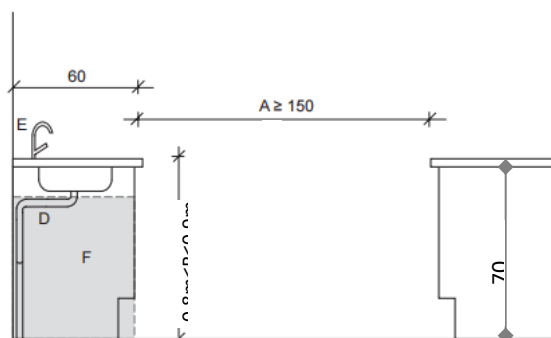


Figure 25 : Hauteur des plans de travail

c) Sanitaires (cabinets d'aisances)

Les sanitaires accessibles doivent avoir les caractéristiques et les exigences relatives aux trois types (A, B, C) de toilettes les plus couramment utilisés dans le monde.

Le cabinet d'aisances de type A doit permettre un transfert latéral des deux côtés et peut être plus adapté en cas d'assistance. Les cabinets d'aisances de type B et C permettent uniquement un transfert latéral.

L'espace de manœuvre libre au sol devant le siège et le lavabo doit être de 1,5m x 1,5m, à l'exception des lieux d'aisances de type C où un espace libre de 0,3m sous le lavabo est accepté comme partie intégrante de l'espace de manœuvre total.

Les dimensions minimales pour un cabinet d'aisances d'angle accessible sont de 1,7m en largeur et 2,2m en profondeur.

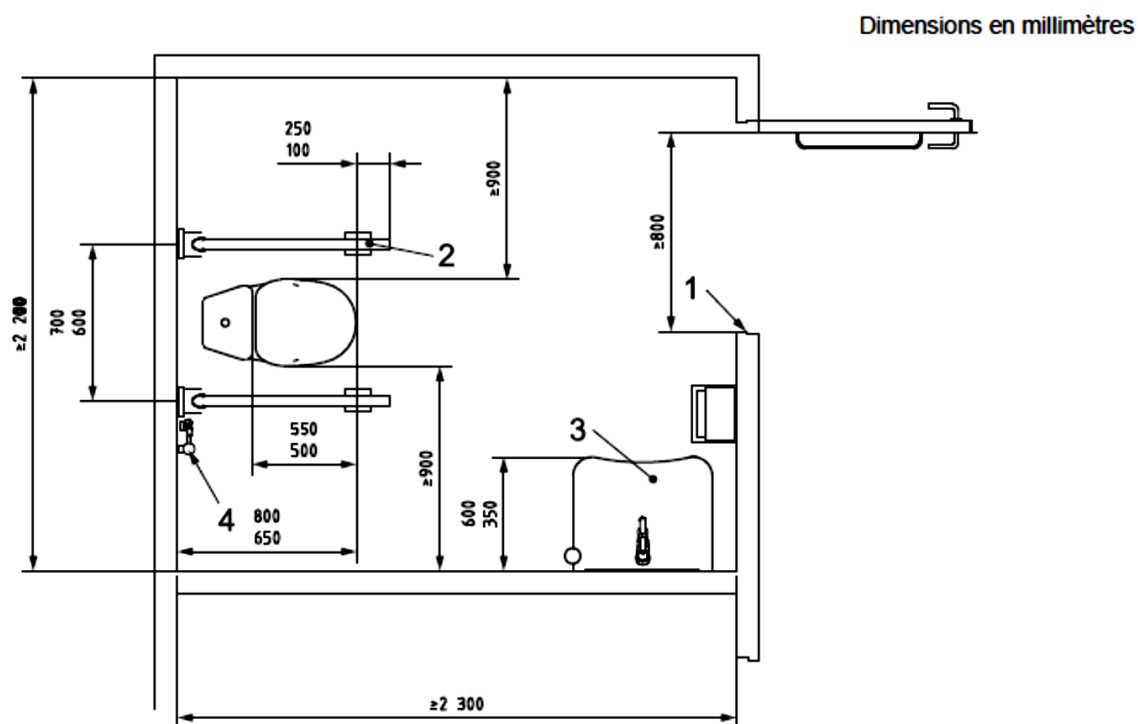
Les sanitaires accessibles doivent avoir :

1. Une zone de manœuvre d'un diamètre minimal de 1,50 m hors débattement de la porte (devant le siège et le lavabo) ;
2. Un lavabo à une hauteur de 0,85m ;
3. Une hauteur libre sous lavabo de 0,7m ;
4. Le dessus du lavabo se situe entre 750 mm et 850 mm par rapport au sol ;
5. Une ou deux barres d'appui doivent être installées (selon le type de cabinet d'aisance) ;
6. Un contraste visuel entre les accessoires et la surface sur laquelle ils sont placés ;
7. La surface du sol doit être antidérapante, antireflet et rigide ;
8. Le siège de toilette doit avoir :
 - Le dessus de la lunette des toilettes doit se situer entre 0,4m et 0,48m par rapport au sol ;
 - Il convient que la distance minimale entre le bord du siège et la paroi arrière soit comprise entre 0,65m et 0,8m ;
 - La distance minimale des toilettes d'angle, entre l'axe d'une toilette d'angle et la paroi adjacente, doit être de 0,45m.
9. Une barre d'appui horizontale (rabattable ou fixée à la paroi) doit :
 - Être prévue des deux côtés des toilettes, à une distance comprise entre 0,3m et 0,35m par rapport à l'axe de ces dernières. Il convient que la distance minimale par rapport à la paroi soit de 0,04m.
 - Être prévue à une hauteur de 0,2m à 0,3m au-dessus du siège, sur les côtés permettant un transfert latéral ;
 - Résister une force minimale de 1,7 kN appliquée dans toute direction
10. Une barre d'appui verticale devant prolonger la barre d'appui horizontale sur une hauteur de 1,7m au-dessus du sol ;
11. Un niveau d'éclairage minimal de 300 à 500 lx.

c-1 Cabinet d'aisances de type A avec transfert latéral des deux côtés

- Transfert latéral des deux côtés ;
- Espace de manœuvre non interrompu par le lavabo et la cuvette du WC ;
- Alimentation en eau indépendante à côté du siège ;
- Barres d'appui horizontales des deux côtés ;
- Distributeurs de papier toilette sur les deux poignées de préhension repliables.





Légende

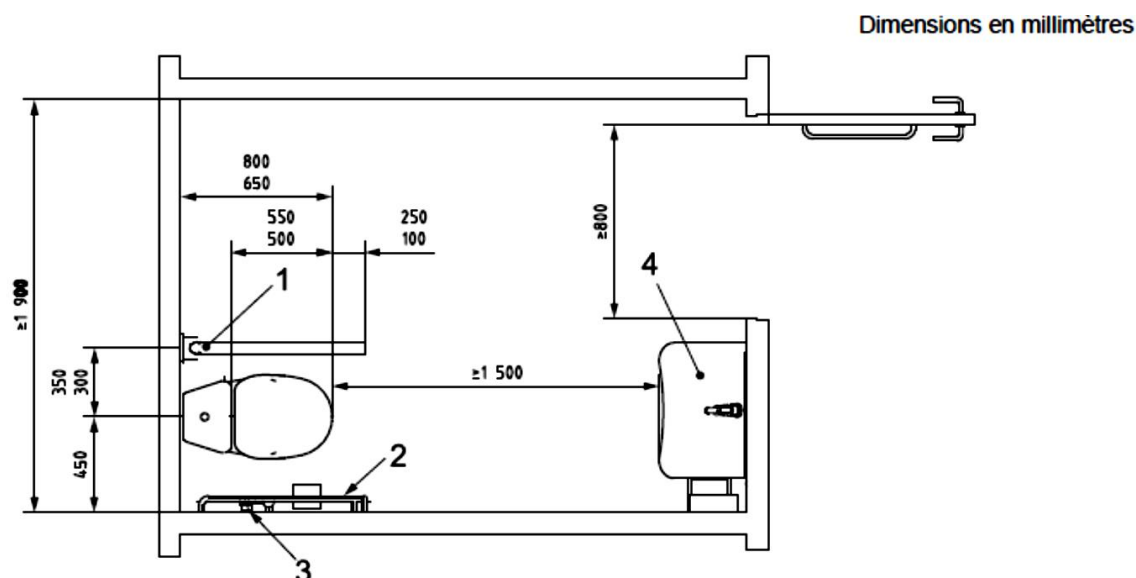
- 1 largeur libre de la porte 800 mm minimum (850 mm recommandé)
- 2 barres d'appui repliables, des deux côtés des toilettes
- 3 lavabo
- 4 alimentation en eau indépendante

Figure 26 : Exemple d'un cabinet d'aisances de type A- Transfert latéral des deux côtés

c-2 Cabinet d'aisances d'angle de type B

- Transfert latéral d'un côté uniquement ;
- Espace de manœuvre non interrompu par le lavabo et la cuvette du WC ;
- Alimentation en eau indépendante à côté du siège ;
- Barre d'appui verticale à côté du siège pour atteindre le siège et s'y asseoir (les barres d'appui orientées ne sont pas recommandées) ;
- Distributeur de papier toilette fixé à la paroi à côté du siège ;
- Barre d'appui repliable.





Légende

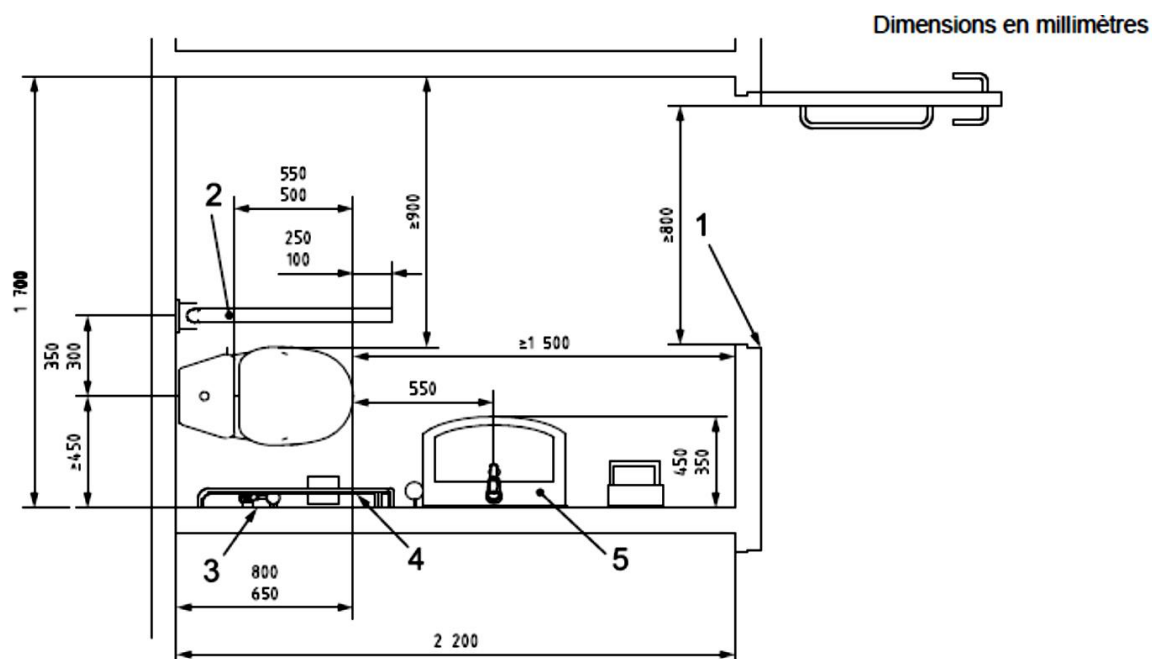
- 1 barre d'appui repliable
- 2 barre d'appui fixée à la paroi
- 3 alimentation en eau indépendante
- 4 lavabo

Figure 27: Exemple d'un cabinet d'aisances d'angle de grandes dimensions de type B

c-3 Cabinet d'aisances de type C

- Transfert latéral d'un côté uniquement ;
- Espace de manœuvre réduit par le lavabo ;
- Une alimentation en eau indépendante à côté du siège et un siphon de sol doivent être prévus, si nécessaire ;
- Possibilité d'atteindre un petit lavabo en position assise sur les toilettes ;
- Barre d'appui horizontale fixée à la paroi à côté du siège ;
- Barre d'appui verticale fixée à la paroi à côté du siège pour atteindre le siège et s'y asseoir (les barres d'appui orientées ne sont pas recommandées) ;
- Barre d'appui repliable ;
- Distributeur de papier toilette fixé à la paroi à côté du siège.





Légende

- 1 largeur libre de la porte 800 mm minimum (850 mm recommandé)
- 2 barre d'appui repliable
- 3 alimentation en eau indépendante
- 4 barre d'appui fixée à la paroi
- 5 lavabo

Figure 28 : Exemple d'un cabinet d'aisances d'angle de petites dimensions de type C

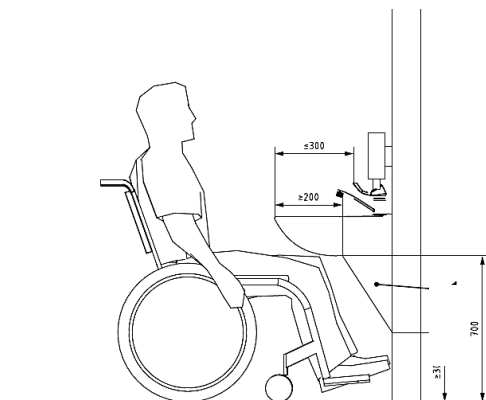


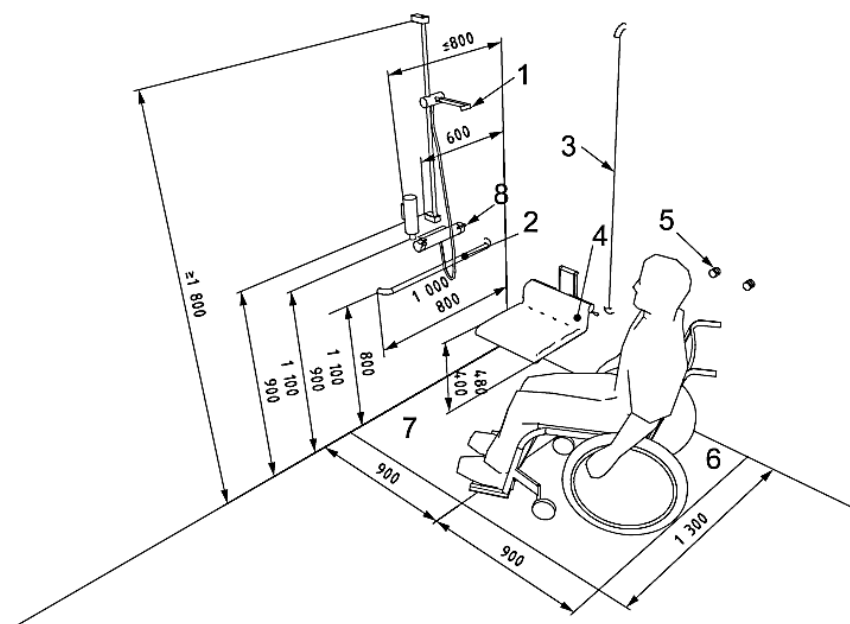
Figure 29 : Hauteur libre sous lavabo

d) Salles de bains

Les salles de bains accessibles avec douche doivent avoir :

1. Un espace douche humide, sans ressaut de plus de 2cm, d'une surface de 0,90 m x 1,30 m (fig.30 - 7), avec une aire de transfert de 0,90 m x 1,30 m (fig.30 - 6) ;
2. Une douche équipée d'un siège facile à utiliser, repliable vers le haut, d'une dimension de 0,45 m x 0,45 m (fig.30 -4) ;
3. Une douche équipée au moins d'une barre d'appui verticale ;
4. Les fixations des barres d'appui et la structure du siège repliable doivent résister à une force de 1,1 kN appliquée dans toute position et toute direction
5. Une longueur du flexible de douche minimale de 1,20 m ;
6. Une pomme de douche à main doit être fixée à une hauteur comprise entre 1,00 m et 1,80 m au-dessus du sol fini.





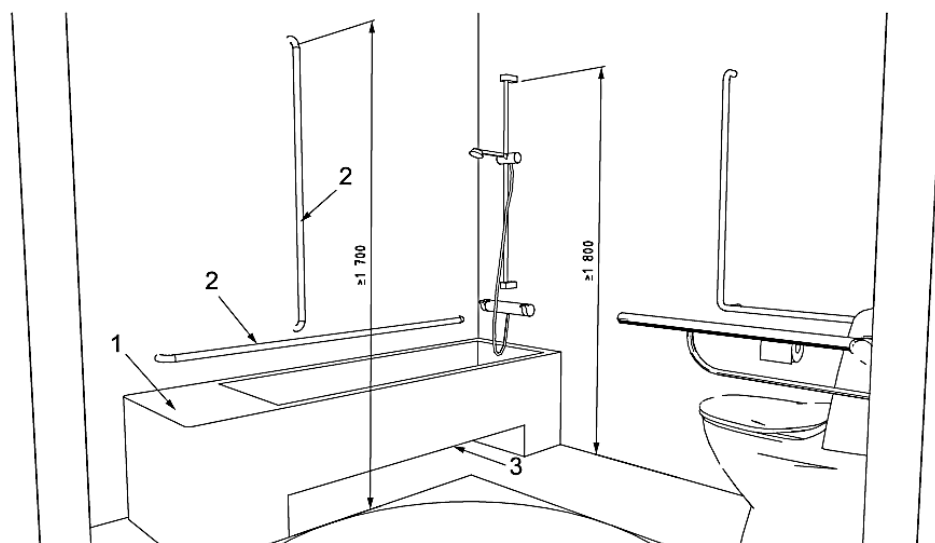
Légende

- 1 pomme de douche à main
- 2 barre d'appui horizontale
- 3 barre d'appui verticale
- 4 siège de douche repliable
- 5 crochets pour essuie-mains
- 6 zone de transfert
- 7 zone de douche humide avec pente de 1:50 à 1:60
- 8 commandes de douche

Figure 30 : Exemple de douche avec barre d'appui, pomme de douche réglable et siège repliable

Les salles de bains accessibles avec baignoire doivent avoir :

1. Une zone de manœuvre d'un diamètre minimal de 1,50 m devant la baignoire ;
2. Une zone de transfert intégrée à la baignoire de 0,45m x 0,45m (fig. 31-1) ;
3. Deux barres d'appui : une horizontale et l'autre verticale (fig. 31-2).



Légende

- 1 zone de transfert
- 2 barre d'appui
- 3 ouverture pour le treuil

Figure 31 : Exemple de barres d'appui et d'une zone de transfert



e) Salles publiques

Les salles publiques accessibles doivent avoir :

1. Pour les scènes présentant un changement de niveau, une rampe respectant les dispositions prévues dans 2.b ;
2. Une profondeur de la rangée de 2,40 m ;
3. Un équipement situé à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,10 m ;
4. Des systèmes d'amélioration de l'écoute installés d'une manière fixe (au niveau des places accessibles portant le pictogramme auditif) ou d'une manière portable ;
5. Un éclairage permettant la lecture labiale et le langage gestuel ;
6. Un niveau d'éclairement minimal de 300 à 500 lx.
7. Un traitement au sol est à prévoir de façon à permettre à une personne mal voyante de se repérer et de se déplacer dans la salle.

Les places accessibles dans ces salles publiques doivent :

1. Avoir une surface au sol de 0,90 m x 1,40 m ;
2. Etre à proximité des entrées et présenter une vue dégagée sur la scène ;
3. Etre signalées par le pictogramme de l'accessibilité.

Nombre de sièges dédiés pour les utilisateurs de fauteuils roulants :

- Au moins 1 % des sièges doit être dédié comme places assises aux utilisateurs de fauteuils roulants, avec un nombre minimal de deux sièges ;
- À partir de 51 sièges, il est recommandé de classer les places assises comme suit :
 - Total de sièges entre 51 et 100, trois places assises minimum destinées aux utilisateurs de fauteuils roulants;
 - Total de sièges entre 101 et 200, quatre places assises minimum destinées aux utilisateurs de fauteuils roulants;
 - Il convient de prévoir une place assise supplémentaire tous les 200 sièges supplémentaires.

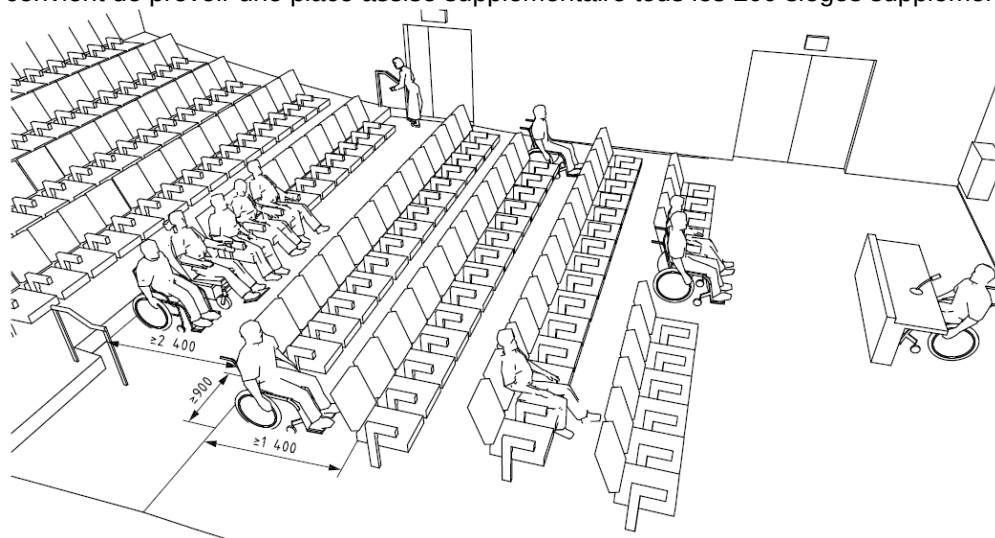
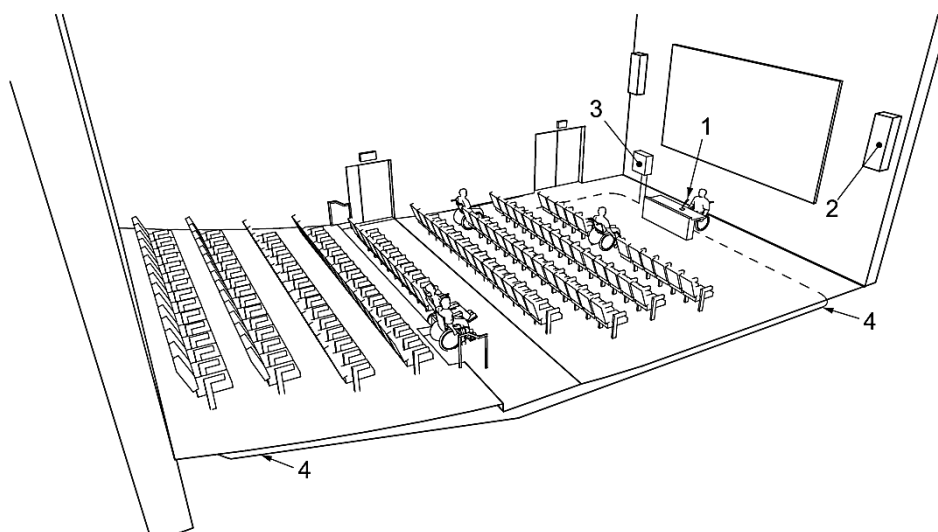


Figure 32 : Exemples d'auditoriums accessibles





Légende

- 1 microphone
- 2 haut-parleurs
- 3 amplificateur à boucle par induction
- 4 boucle à induction

Figure 33 : Exemple d'un système de boucles par induction

II.VII- MOBILIERS, COMMANDES ET SIGNALISATION

a) Guichets, étagères ou écritoires

Les guichets, étagères ou écritoires accessibles doivent avoir :

1. Une zone de manœuvre d'un diamètre minimal de 1,50 m du côté agent et du côté utilisateur ;
2. Une hauteur comprise entre 0,75 m et 0,85 m par rapport au sol ;
3. Une hauteur libre maximale de 0,70 m ;
4. La partie haute du guichet, étagère ou écritoire doit être comprise entre 0,8 m et 1,10 m pour les personnes debout.

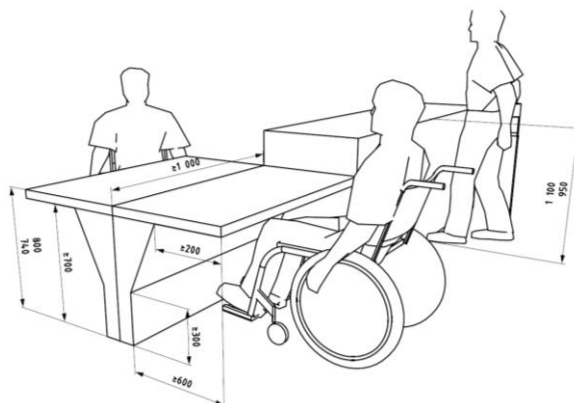


Figure 34 : Hauteurs de guichets, étagères ou écritoires accessibles

b) Boîtes aux lettres

Les boîtes aux lettres accessibles doivent avoir :

- Une hauteur de pose pour les boîtes aux lettres collectives ou individuelles en batterie : 0,4m minimum entre le sol et l'arête inférieure de la fenêtre inférieure d'introduction du courrier, 1,8m maximum entre le sol et l'arête supérieure de la fenêtre supérieure d'introduction du courrier ;
- Une hauteur de pose pour la boîte aux lettres individuelle isolée : la face inférieure doit être à plus de 1m du sol et la face supérieure doit être à moins de 1,5m du sol ;
- Une zone de manœuvre d'un diamètre minimal de 1,50 m devant l'emplacement des boîtes aux lettres.



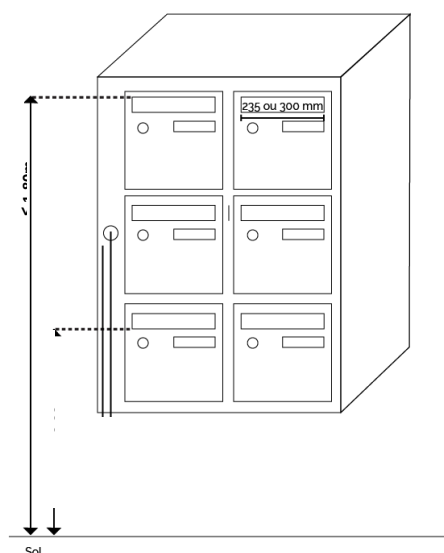


Figure 35 : Emplacement des boîtes aux lettres

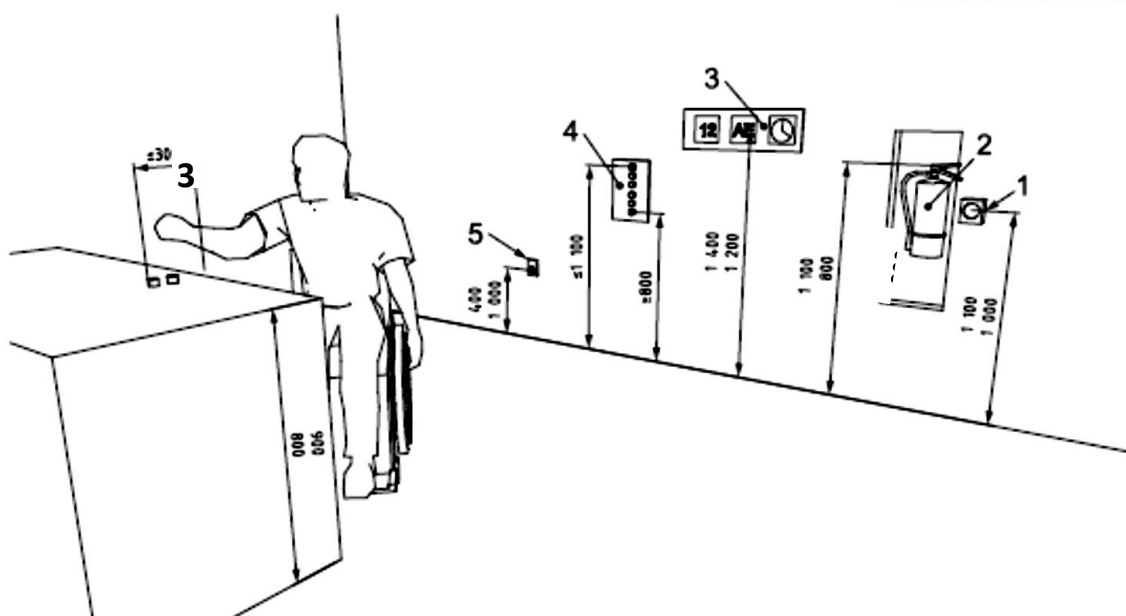
c) Commandes accessibles

Les commandes accessibles (interrupteurs, boutons poussoirs, interphones, prises) doivent être installées à une hauteur comprise entre 0,80 m et 1,10 m au-dessus du niveau du sol, et doivent se situer à une distance minimale de 0,60 m de tout angle intérieur (fig.36- 1, 2 et 4).

Les prises doivent être installées à une hauteur comprise entre 0,40 m et 1,00 m au-dessus du sol (fig.36-5).

Il convient que des compteurs soient installés à une hauteur comprise entre 1 200 mm et 1 400 mm au-dessus du sol, (figure 36-3).

Dimensions en millimètres



Légende

- 1 alarme incendie, déclencheur
- 2 extincteur
- 3 indicateurs de mesure
- 4 commandes
- 5 prises

Figure 36 : Hauteurs des commandes



d) Signalisation

La hauteur des lettres dépend de la distance de lecture. Une hauteur de lettre comprise entre 20 mm et 30 mm pour chaque mètre de distance de vision est préférable. Il convient que la hauteur des lettres ne soit pas inférieure à 15 mm.

Les différents espaces accessibles (sanitaires, les salles de bains ou les ascenseurs, etc.) doivent être signalés au moyen du pictogramme d'accessibilité.



Exemples de signalisations

Les stationnements accessibles doivent être indiqués par le pictogramme suivant :



Exemple du pictogramme d'accessibilité

Pour les stationnements, ce pictogramme peut être soit :

- Horizontale : marquage au sol du pictogramme blanc de l'accessibilité sur fond bleu bordé de blanc ;
- ou
- Verticale : panneau rectangulaire 0,4mx 0,6m avec le pictogramme de l'accessibilité ;

L'emplacement des différents espaces accessibles doit être indiqué par le pictogramme d'accessibilité.

L'emplacement des aménagements disponibles pour les personnes ayant une incapacité auditive doit être signalé par un pictogramme correspondant.



Exemple du pictogramme une incapacité auditive

e) Niveaux d'éclairement dans les différentes zones

Il convient de prévoir des niveaux d'éclairement corrects dans les zones dangereuses telles que les escaliers ou les changements de niveaux le long d'un parcours, l'environnement immédiat des portes et des systèmes de communication ou d'information.

Il convient de prévoir un niveau d'éclairement minimal selon la tâche visuelle :

Zones	Niveau d'éclairement minimal Emin Lx
Surfaces horizontales intérieures	100
Escaliers, rampes, escaliers mécaniques, trottoirs roulants	150 à 200
Surfaces habitables	300 à 500
Tâche visuelle avec détails infimes ou faible contraste	1 000

Tableau : Niveau d'éclairement minimal dans les différentes zones

